



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 1^{er} avril 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio-Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Réponse du représentant légal des victimes à la Requête de la Défense en vue de
contester la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 17 et 19-2-a
du Statut de Rome,
accompagnée de 102 annexes confidentielles, *ex parte* et réservées au Bureau du
conseil public pour les victimes et des mêmes annexes
en version publique expurgée

Source : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Maria Victoria Yazji

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

La République démocratique du Congo
La République centrafricaine

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Par lettre datée du 18 décembre 2004, la République centrafricaine (RCA) a déféré au Procureur de la Cour pénale internationale (« la Cour ») une situation où des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour auraient été commis sur son territoire depuis le 1^{er} juillet 2002¹.

2. Le 9 mai 2008, l'Accusation a déposé devant la Chambre préliminaire III, actuellement Chambre préliminaire II (« la Chambre préliminaire »), une Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, par laquelle elle demandait la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba » ou « l'accusé »)².

3. Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba³, mandat qui a été exécuté par les autorités du Royaume de Belgique, qui ont procédé à l'arrestation de l'accusé le 24 mai 2008⁴.

¹ Voir Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (Chambre préliminaire III), ICC-01/05-01/08-14, 10 juin 2008, par. 1, citant l'annexe ICC-01/05-16-US-Exp-Anx1-A.

² Voir Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, ICC-01/05-01/08-26-tFRA-Red, 9 mai 2008.

³ Voir Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (Chambre préliminaire III), ICC-01/05-01/08-1, 23 mai 2008.

⁴ Après l'arrestation de l'accusé, la Chambre préliminaire III a décidé de lever les scellés sur le mandat d'arrêt. Voir Décision de lever les scellés sur le mandat d'arrêt contre M. Jean-Pierre Bemba Gombo (Chambre préliminaire III), ICC-01/05-01/08-5, 24 mai 2008. Après avoir reçu des informations supplémentaires de l'Accusation, la Chambre préliminaire a émis le 10 juin 2008 un nouveau mandat d'arrêt remplaçant le mandat d'arrêt décerné le 23 mai 2008 et ajoutant aux crimes déjà contenus dans celui-ci deux chefs d'accusation supplémentaires de meurtre, envisagés sous la double qualification de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Voir Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo remplaçant le mandat d'arrêt décerné le 23 mai 2008 (Chambre préliminaire III), ICC-01/05-01/08-15, 10 juin 2008, par. 10.

4. Le 10 juin 2008, la Chambre préliminaire a rendu la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo⁵.

5. Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire a, sur la base de l'article 28-a du Statut de Rome, confirmé les charges portées contre l'accusé et l'a renvoyé devant une chambre de première instance pour répondre de deux chefs de crime contre l'humanité et de trois chefs de crime de guerre⁶.

6. Le 22 juillet 2009, la Défense a demandé par voie de requête à la Chambre préliminaire d'ordonner à l'Accusation de lui communiquer des documents et de la correspondance échangés avec la République centrafricaine au sujet de la recevabilité de l'affaire⁷.

7. Le 13 août 2009, l'Accusation a répondu à la requête de la Défense susmentionnée en affirmant qu'elle s'était déjà acquittée de toutes ses obligations de communication s'agissant de la question de la recevabilité⁸.

8. Dans une décision rendue le 18 septembre 2009, le juge unique de la Chambre préliminaire a estimé que, la Chambre ayant déjà confirmé certaines des charges portées contre l'accusé, la Défense n'était plus en position de contester la recevabilité de l'affaire devant une instance préliminaire et, considérant que la requête déposée par la Défense le 22 juillet 2009 était désormais sans objet, il l'a rejetée⁹.

⁵ Voir *supra* note de bas de page 1.

⁶ Voir Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (Chambre préliminaire II), ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009.

⁷ Voir Requête aux fins de divulgation des éléments pertinents relatifs à l'admissibilité, ICC-01/05-01/458, 22 juillet 2009, par. 7.

⁸ Voir *Prosecution's Response to Defence "Requête aux fins de divulgation des éléments pertinents relatifs à l'admissibilité"* dated 22 July 2009, ICC-01/05-01/08-474, 13 août 2009, par. 9.

⁹ Voir Décision relative à la « Requête aux fins de divulgation des éléments pertinents relatifs à l'admissibilité » (Chambre préliminaire II, juge unique), ICC-01/05-01/08-529-tFRA, 18 septembre 2009, par. 14.

9. Le 18 septembre 2009, la Présidence a constitué la Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») et lui a transféré le dossier complet de la procédure engagée contre l'accusé¹⁰.

10. Le 6 octobre 2009, la Défense a déposé une autre requête aux fins de communication de la correspondance échangée entre l'Accusation et la RCA et la République démocratique du Congo (RDC) en la matière, des procès-verbaux de réunions tenues avec les autorités nationales, de documents internes et de documents émis par les juridictions nationales se rapportant à la question de la recevabilité¹¹.

11. Le 12 octobre 2009, l'Accusation a répondu par écrit à la requête de la Défense aux fins de divulgation datée du 5 octobre 2009, en assortissant sa réponse d'une requête aux fins d'une ordonnance du type prévu à la règle 87-3-b du Règlement de procédure et de preuve. Dans sa réponse, l'Accusation a soutenu que, mis à part un document communiqué en application de la règle 77, elle avait déjà remis à la Défense tous les éléments de preuve en sa possession se rapportant à la recevabilité de l'affaire¹². Le même jour, l'Accusation a également déposé un avis de communication de documents, accompagné d'une annexe confidentielle énumérant les pièces obtenues des autorités de la RCA et transmises à la Défense le jour même¹³.

12. Le 2 décembre 2009, la Chambre de première instance a statué sur la requête de la Défense aux fins de communication d'éléments supplémentaires se rapportant à l'exception d'irrecevabilité, en rejetant l'intégralité de la requête aux fins de

¹⁰ Voir Décision portant constitution de la Chambre de première instance III et renvoi à celle-ci de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (Présidence), ICC-01/05-01/08-534-tFRA, 18 septembre 2009.

¹¹ Voir Requête aux fins de divulgation, ICC-01/05-01/08-542, 6 octobre 2009, par. 12.

¹² Voir *Prosecution's Response to Defence "Requête aux fins de divulgation" dated 5 October 2009 and Request for a Rule 87(3)(b) Order*, ICC-01/05-01/08-556, 12 octobre 2009, par. 12.

¹³ Voir *Prosecution's Communication of documents disclosed to the Defence on 9 October 2009 pursuant to Paragraph 12 (c) of the Defence "Requête aux fins de divulgation" dated 5 October 2009 and request for non-disclosure order*, avec Annexe A déposée à titre confidentiel, ICC-01/05-01/08-554, 12 octobre 2009, par. 2.

communication d'éléments supplémentaires par l'Accusation en vue du dépôt imminent d'une exception d'irrecevabilité, sauf pour les catégories de documents suivantes : 1) toute la correspondance pertinente, et 2) l'ensemble du dossier de la procédure pénale engagée devant les juridictions pénales nationales de Bangui, ces deux catégories de documents devant ultérieurement faire l'objet d'une conférence de mise en état qui devait se tenir *ex parte*, en présence de l'Accusation seulement¹⁴.

13. Le 9 décembre 2009, en réponse à des observations déposées par le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau ») concernant la représentation des demandeurs non représentés¹⁵, la Chambre de première instance a notamment décidé que le Bureau continuerait de représenter a) les victimes demanderesses qu'il représente actuellement jusqu'à ce que la Chambre statue sur leur demande de participation à la procédure, et b) les victimes demanderesses qui n'ont pas choisi de représentant légal jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande de participation¹⁶. La Chambre a également conclu que M^e Douzima-Lawson continuerait de représenter les victimes qu'elle représentait pendant la phase de confirmation des charges en l'espèce¹⁷.

14. Le 14 décembre 2009, la Chambre a rendu une deuxième décision ordonnant à l'Accusation de communiquer à la Défense des lettres ainsi que des pièces supplémentaires du dossier de la procédure pénale engagée à Bangui (RCA), en raison

¹⁴ Voir *Decision on the defence application for additional disclosure relating to a challenge on admissibility*, ICC-01/05-01/08-632 (Chambre de première instance III), 2 décembre 2009, par. 36.

¹⁵ Voir *Decision on the Observations on legal representation of unrepresented applicants* (Chambre de première instance III), ICC-01/05-01/08-651, 9 décembre 2009. Conformément aux instructions de la Chambre de première instance III du 28 janvier 2010, ce document a été reclassé « public ».

¹⁶ Ibid., p. 10.

¹⁷ Ibid., p. 11. Parmi les demandeurs ayant obtenu le statut de victime autorisée à participer à la phase préliminaire, les victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 sont représentées par le Bureau en qualité de représentant légal.

de leur pertinence au regard de l'exception d'irrecevabilité que la Défense pourrait déposer¹⁸.

15. Le 22 février 2010, la Chambre a rendu une décision relative à la poursuite de la participation, dans laquelle elle concluait notamment que les 54 personnes qui se sont vu reconnaître le statut de victime au stade préliminaire continueraient de participer à la procédure au stade du procès, à moins qu'une objection valable ne soit soulevée sur la base de faits nouveaux¹⁹.

16. Le 25 février 2010, la Défense a déposé une Requête en vue de contester la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 17 et 19-2-a du Statut de Rome (« la Requête relative à la recevabilité » ou « la Requête »), dont une version publique expurgée a été déposée le 2 mars 2010. Conformément aux instructions données ultérieurement par la Chambre, ce document a été reclassé « confidentiel »²⁰.

17. Lors de la conférence de mise en état tenue le 8 mars 2010, la Chambre a ordonné la communication aux représentants légaux des victimes d'une version dûment expurgée de la Requête relative à la recevabilité, ainsi que des références de tous les documents pertinents qui y sont décrits, à moins que de bonnes raisons de sécurité n'en empêchent la communication²¹. En outre, la Chambre a notamment ordonné aux représentants légaux de déposer des observations sur la Requête le 29 mars 2010 au plus tard²².

¹⁸ Voir Deuxième décision relative à la communication de pièces concernant une exception d'irrecevabilité (Chambre de première instance III), ICC-01/05-01/08-655-tFRA, datée du 14 décembre 2009 et déposée le 15 décembre 2009, par. 16, 19 et 20.

¹⁹ Voir *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/08-01/05-699, 22 février 2010, p. 21.

²⁰ Voir Requête en vue de contester la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 17 et 19(2) (a) du Statut de Rome, ICC-01/05-01/08-704-Red2-Conf, 2 mars 2010.

²¹ Voir la transcription anglaise de la conférence de mise en état du 8 mars 2010 (Chambre de première instance III), ICC-01/05-01/08-T-20-Red-ENG, p. 4, lignes 9 à 15, et p. 6, lignes 4 à 14.

²² Ibid., p. 7, lignes 5 à 14.

18. Le 23 mars 2010, le conseil principal du Bureau a déposé, en qualité de représentant légal d'un groupe de victimes (« le Représentant légal »), une requête aux fins de prorogation jusqu'au 1^{er} avril 2010 du délai fixé pour le dépôt des observations sur la procédure relative à la recevabilité²³. L'Accusation et la Défense ont répondu à cette requête le 25 mars 2010²⁴.

19. Le 26 mars 2010, le Greffier a déposé un rapport sur la notification à la RCA, à la RDC et aux représentants légaux des victimes du résumé de la Requête relative à la recevabilité, conformément aux dispositions 1) et 2) de la règle 59 du Règlement de procédure et de preuve²⁵.

20. Le 29 mars 2010, lors d'une conférence de mise en état, la Chambre a fait droit à la requête du Représentant légal aux fins de prorogation jusqu'au 1^{er} avril 2010 du délai fixé pour le dépôt d'une réponse à la Requête de la Défense relative à la recevabilité²⁶.

²³ Voir *Application of the Legal Representative to extend the time limit for the submission of observations with regard to the admissibility proceedings*, ICC-01/05-01/08-732, 23 mars 2010.

²⁴ Voir *Prosecution's Response to the Legal Representative's Application for an extension of the time limit for the submission of observations with regard to the admissibility proceedings*, ICC-01/05-01/08-735, 25 mars 2010, et Réponse de la Défense à la requête d'extension de délai introduite par le Bureau du conseil public pour les victimes, ICC-01/05-01/08-734, 25 mars 2010.

²⁵ Voir *Registrar's report on the notification of the summary of the "Requête en vue de contester la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 17 et 19 (2) (a) du Statut de Rome" to the Central African Republic, the Democratic Republic of Congo and the Legal representatives of victims*, ICC-01/05-01/08-737-Conf, 26 mars 2010.

²⁶ Voir la transcription anglaise de la conférence de mise en état du 29 mars 2010 (Chambre de première instance III), ICC-01/05-01/08-T-21-ENG ET, p. 28, ligne 4 à p. 30, ligne 10.

21. Le 29 mars 2010, l'Accusation a déposé sa réponse à la Requête de la Défense relative à la recevabilité de l'affaire²⁷. M^e Douzima-Lawson a également déposé ses observations au nom des victimes qu'elle représente²⁸.

22. Le 31 mars 2010, le Représentant légal a reçu du Bureau du Procureur des documents supplémentaires relatifs à l'exception d'irrecevabilité, que l'Accusation avait cités dans sa réponse à la Requête. En raison de la réception tardive de ces documents, le Représentant légal ne peut les prendre en compte dans la présente et traitera par conséquent toute question s'y rapportant au cours de l'audience devant se tenir le 27 avril 2010.

23. Par conséquent, le Représentant légal présente les observations suivantes concernant la Requête relative à la recevabilité au nom des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08, qui ont été autorisées à participer au procès, et des demandeurs a/0280/08, a/0456/08, a/0541/08 à a/0543/08, a/0546/08 à a/0552/08, a/0555/08 à a/0557/08, a/0559/08, a/0560/08, a/0511/08 à a/0517/08, a/0562/08 à a/0573/08, a/0574/08 à a/0579/08, a/0582/08 à a/00606/08, a/0624/08, a/0625/08, a/0001/10 à a/0025/10, a/0129/09 à a/0141/09, a/0427/09, a/0428/09, a/0429/09, a/0430/09, a/0431/09 à a/0433/09, a/0651/09 à a/0653/09, a/0661/09 à a/0668/09, a/0155/10, a/0156/10, a/0160/10, a/0162/10 à a/0215/10, a/0297/10 à a/0332/10, ainsi qu'au nom de 178 personnes ayant soumis une demande de participation mais n'ayant pas encore reçu de numéro VPRS, et au nom des victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour au sens de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve.

²⁷ Voir *Prosecution's Response to Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence for Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Articles 17 and 19(2)(a) of the Rome Statute*, ICC-01/05-01/08-739, 29 mars 2010.

²⁸ Voir *Observations de la Représentante légale des victimes à la requête de la Défense en vue de contester la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 17 et 19(2)(a) du Statut de Rome*, ICC-01/05-01/08-740, 29 mars 2010.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. La Requête relative à la recevabilité devrait être examinée par la Chambre de première instance

24. Le juge président de la Chambre de première instance a indiqué lors de l'audience du 7 octobre 2009 qu'à titre préliminaire, la Chambre devrait déterminer « [TRADUCTION] à quelle chambre, préliminaire ou de première instance, il revient de statuer au fond sur la requête » de la Défense relative à la recevabilité, et que cette question serait examinée une fois reçues les observations des parties²⁹. Bien qu'aucun calendrier n'ait été fixé pour le dépôt des observations des parties, le Représentant légal souhaite aborder cette question préliminaire dans sa réponse.

25. L'article 64 du Statut de Rome énonce les fonctions et les pouvoirs de la chambre de première instance. En particulier, l'article 64-4 dispose que :

La Chambre de première instance peut, si cela est nécessaire pour assurer son fonctionnement efficace et équitable, soumettre des questions préliminaires à la Chambre préliminaire ou, au besoin, à un autre juge disponible de la Section préliminaire.

26. On peut s'inspirer de l'histoire législative du Statut de Rome pour tenter d'interpréter l'article 64-4, dans la mesure où elle montre que « [TRADUCTION] [ce paragraphe] était censé donner une certaine liberté de manœuvre à la chambre de première instance au regard de questions qu'il serait plus approprié de faire examiner par la chambre préliminaire. Parmi ces questions figurait celle de savoir si des éléments de preuve ont été obtenus conformément aux mandats d'arrêt émis par la

²⁹ Voir la transcription anglaise de l'audience du 7 octobre 2009 (Chambre de première instance III), ICC-01/05-01/08-T-14-ENG ET, p. 32, ligne 25 à p. 33 ligne 21.

chambre préliminaire³⁰ ». D'autres commentateurs ont souligné que « [TRADUCTION] dans certaines circonstances, il pourrait se révéler nécessaire de mettre un terme à la phase préliminaire et, pour ce faire, la chambre préliminaire serait alors mieux placée que la chambre de première instance. Dans d'autres circonstances, il sera plus efficace que la chambre de première instance exerce elle-même les prérogatives de la chambre préliminaire. Il s'agit alors d'apprécier les impératifs d'une bonne administration de la justice. [...] Les fonctions, pouvoirs et prérogatives de la chambre préliminaire sont mentionnés dans plusieurs articles du Statut, et en particulier aux articles 56, 57, 58, 60 et 61. Essentiellement, la chambre préliminaire contrôle et facilite par ses ordonnances l'exercice du pouvoir d'autoriser les enquêtes du Procureur, d'émettre des mandats d'arrêt contre l'accusé, de mener les procédures adéquates en cas d'arrestation et de préparer le procès public. Si la procédure préliminaire est menée efficacement, le procès lui-même sera conduit plus facilement et plus rapidement³¹ ».

27. Par ailleurs, les auteurs du Statut de Rome ont résolu de créer des chambres préliminaires en les investissant du pouvoir de statuer sur les exceptions d'irrecevabilité avant le début du procès, dans la mesure où « [o]n s'est [...] entendu sur le fait que ces exceptions devaient être renvoyées à la chambre préliminaire avant le début du procès et à la chambre de première instance après confirmation de la mise en accusation³² ». Par conséquent, la proposition formulée en 1997 par le Comité préparatoire disposait ce qui suit : « Avant confirmation de la mise en accusation, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la chambre préliminaire. Après confirmation de la mise en accusation, elles sont renvoyées à la

³⁰ Voir H.J. Behrens « The Trial Proceedings » in R.S. Lee, *The International Criminal Court - The Making of the Rome Statute, Issues, Negotiations, Results*, La Haye/Londres/Boston, Kluwer Law International, 1999, p. 240.

³¹ Voir F. Terrier « Powers of Trial Chamber », in A. Cassese, P. Gaeta & J.R.W.D. Jones (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford University Press, 2002, p. 1269 et 1270.

³² Voir la déclaration de M. Holmes, Coordonnateur de la Commission plénière, Compte rendu analytique de la 11^e séance, Commission plénière (22 juin 1998), document de l'ONU A/CONF.183/C.1/SR.11, 20 novembre 1998, par. 21, p. 6.

chambre de première instance ». Cette proposition a été bien accueillie par la Conférence de Rome³³. Au cours des débats, la formulation « confirmation de la mise en accusation » a été remplacée par « confirmation des charges » dans le paragraphe en question et la version finale a été intégrée à l'article 19 sans aucune controverse³⁴.

28. Toujours à l'appui de la conclusion selon laquelle la chambre de première instance est bien l'organe judiciaire approprié pour statuer sur les exceptions d'irrecevabilité, rappelons que la règle 60 du Règlement de procédure et de preuve dispose explicitement ce qui suit :

Règle 60. Organe compétent en matière d'exceptions

Les exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité qui sont soulevées après la confirmation des charges mais avant la constitution ou la désignation de la Chambre de première instance sont adressées à la Présidence, qui les renvoie à la Chambre de première instance dès que celle-ci est constituée ou désignée conformément à la règle 130.

³³ Voir Groupe de travail sur les questions de procédure, Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, document de l'ONU A/AC.249/1997/WG.4/DP.5, 5 décembre 1997, p. 2. Texte évolutif (Article 36), Groupe de travail sur les questions de procédure, 9 décembre 1997, p. 2. Voir aussi le Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure, Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, document de l'ONU A/AC.249/1997/WG.4/CRP.11, 11 décembre 1997, p. 8. Voir aussi les Décisions adoptées par le Comité préparatoire à la session qu'il a tenue du 1^{er} au 12 décembre 1997, Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, document de l'ONU A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, 18 décembre 1997, p. 29. Voir aussi Rapport de la réunion intersessions tenue du 19 au 30 janvier 1998 à Zutphen (Pays-Bas), Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, document de l'ONU A/AC.249/1998/L.13, 4 février 1998, p. 45. Voir aussi Projet de Statut de la Cour criminelle internationale, Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, document de l'ONU A/AC.249/1998/CRP.8, 2 avril 1998, p. 36. Voir également le Projet de Statut de la Cour criminelle internationale, addendum du Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, document de l'ONU A/CONF.183/2/Add.1, 14 avril 1998, p. 44 et document de travail sur l'article 17, Commission plénière, document de l'ONU A/CONF.183/C.1/L.60, 10 juillet 1998, p. 2.

³⁴ Voir document de travail sur l'article 17, Commission plénière, document de l'ONU A/CONF.183/C.1/L.60/Rev.1, 14 juillet 1998, p. 2 et Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rome, 15 juin – 17 juillet 1998, Documents officiels, Vol. I, documents finals, document de l'ONU A/CONF.183/13, p. 13.

29. Compte tenu de ce qui précède, la lecture conjointe des dispositions des articles 19-6 et 64-4 du Statut de Rome, de la règle 60 du Règlement de procédure et de preuve et de leur histoire législative n'autorise pas la chambre de première instance à renvoyer une exception d'irrecevabilité à la chambre préliminaire au motif qu'il s'agissait de l'une des « questions préliminaires ». Par conséquent, la chambre de première instance est bien la chambre appropriée pour statuer sur la question de la recevabilité de l'affaire à ce stade de la procédure.

B) D'après les textes applicables et la jurisprudence de la Cour, la Requête relative à la recevabilité a été déposée hors délai

30. Le Représentant légal avance, à titre liminaire, que la Requête n'est pas recevable car elle a été déposée hors des délais prévus par les dispositions des textes applicables de la Cour.

31. Aux termes de l'article 19-4 du Statut de Rome, la recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour « ne peut être contestée qu'une fois par les personnes ou les États visés au paragraphe 2 [de la même disposition]. L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, alinéa c) ».

32. Il existe une jurisprudence directement pertinente concernant la question préliminaire de la période pendant laquelle la Défense peut soulever une exception d'irrecevabilité en vertu de l'article 19 du Statut. Dans l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« l'affaire Katanga/Ngudjolo Chui »), la Chambre de première instance II a en effet considéré que les auteurs du Statut voulaient que

l'expression « à l'ouverture du procès », telle qu'elle figure à l'article 19-4 du Statut, soit comprise comme signifiant :

qu'après la confirmation des charges, seules les exceptions fondées sur l'article 17-1-c du Statut sont autorisées. La possibilité de ne soulever que des exceptions alléguant une violation du principe *ne bis in idem* à ce stade de la procédure s'explique par le fait que ce n'est que lorsque les charges sont confirmées qu'il est possible d'apprécier si l'affaire entre dans le champ d'application de l'article 20 du Statut. Toute autre exception d'irrecevabilité, qu'elle ait pour fondement la protection du droit souverain des États de mener des enquêtes et des poursuites dans des affaires portant sur des crimes commis par leurs ressortissants ou sur leur territoire, ou le caractère suffisant de la gravité de l'affaire, doit être soulevée avant la confirmation des charges. Autrement dit, toute exception d'irrecevabilité reposant sur les alinéas a), b) ou d) de l'article 17-1 du Statut doit impérativement être soulevée avant la clôture de la phase préliminaire³⁵.

33. Plus spécifiquement, la Chambre de première instance II a estimé que, s'agissant des exceptions d'irrecevabilité, le Statut prévoit trois périodes pendant lesquelles elles peuvent être déposées : durant la première période, qui court jusqu'à la décision relative à la confirmation des charges, il est possible de soulever tous les types d'exceptions d'irrecevabilité prévus à l'article 19 du Statut ; durant la deuxième, qui court du dépôt de la décision relative à la confirmation des charges à la constitution de la chambre de première instance, il reste possible de soulever des exceptions, pour autant qu'elles soient fondées sur le principe *ne bis in idem* ; durant la troisième période, c'est-à-dire après que la chambre a été constituée, les exceptions d'irrecevabilité (même uniquement fondées sur le principe *ne bis in idem*) ne peuvent

³⁵ Voir Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut) (Chambre de première instance II), ICC-01/04-01/07-1213, 16 juin 2009, par. 47.

être soulevées que dans des circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation de la chambre de première instance³⁶.

34. Il résulte des dispositions de l'article 19, telles qu'interprétées par cette jurisprudence³⁷, qu'avant de soulever sa Requête devant la Chambre de première instance, la Défense aurait d'abord dû demander l'autorisation de contester la recevabilité de l'affaire au stade du procès et, au cas où elle aurait obtenu cette autorisation, elle aurait dû justifier devant la Chambre de « circonstances exceptionnelles » expliquant le dépôt tardif de ladite Requête. Même après avoir satisfait aux deux conditions susmentionnées, la Défense aurait quand même dû limiter son exception aux moyens prévus à l'article 17-1-c du Statut. Le fait que la Défense n'ait pas respecté les conditions procédurales prévues à l'article 19-4, tel qu'interprété par la Chambre de première instance II, plaide en faveur du rejet de sa Requête sans examen au fond.

35. Le Représentant légal soutient que même à supposer que la Défense ait demandé en temps voulu à la Chambre l'autorisation de déposer sa Requête, tout argument qu'elle avancerait concernant les « circonstances exceptionnelles » aurait été voué à l'échec. Premièrement, la demande initiale de communication de documents que la Défense a déposée dans la perspective du dépôt d'une exception d'irrecevabilité — et sur laquelle elle se fonde principalement pour expliquer qu'elle ne pouvait soulever une exception avant d'obtenir les documents en question — a elle-même été déposée tardivement, le 22 juillet 2009³⁸ pour être précis, soit un mois après la décision relative à la confirmation des charges. Ainsi, même la première requête de la Défense aux fins de communication de documents a été manifestement

³⁶ Ibid., par. 49.

³⁷ Bien que la décision de la Chambre de première instance II ait été confirmée en appel, la Chambre d'appel n'a pas jugé nécessaire de procéder à l'examen au fond de l'argument de l'appelant selon lequel la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que l'exception d'irrecevabilité avait été déposée hors délai. Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire (Chambre d'appel), ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, 25 septembre 2009, par. 38.

³⁸ Voir *supra*, note de bas de page 7.

déposée hors des délais prévus à l'article 19-4 du Statut. Si une exception d'irrecevabilité avait été soulevée à ce moment-là, il aurait été trop tard pour invoquer à son appui tout autre moyen que le principe *ne bis in idem*, comme prévu à l'article 17-1-c du Statut.

36. Deuxièmement, et bien qu'il sache que la Chambre a partiellement fait droit à la requête de la Défense aux fins de communication par l'Accusation de certains documents relatifs à la recevabilité alors que le procès était déjà bien avancé³⁹, le Représentant légal présume que légalement, les décisions judiciaires rendues à Bangui par les juges centrafricains et que la Défense a cherché à obtenir de l'Accusation devaient déjà être à la disposition du conseil qui a représenté l'accusé pendant cette procédure, ainsi que de l'accusé lui-même. Même si ce dernier conseil n'est pas celui qui représente actuellement Jean-Pierre Bemba devant la Cour, le conseil actuel de l'accusé est en position de se procurer lesdits documents auprès de lui, et son client peut de droit en obtenir copie. Comme le Bureau l'a précédemment fait valoir dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo Chui*⁴⁰ et comme l'admet la Défense dans la Requête relative à la recevabilité⁴¹, c'est à la Défense qu'incombe la charge de la preuve, ou *onus probandi actori incumbit*, concernant les exceptions d'irrecevabilité d'une affaire devant la Cour. Par conséquent, c'est à elle et non à l'Accusation qu'il revenait de se procurer lesdites décisions auprès du greffe pénal en RCA, pour démontrer à la Chambre le bien-fondé de son exception. De ce fait, l'argument de la Défense selon lequel elle n'était pas en possession de tous les documents nécessaires pour déposer dans les délais une exception d'irrecevabilité n'invoque pas des « circonstances exceptionnelles » permettant d'excuser le dépôt tardif de ladite exception, qui n'a été déposée ni avant le 15 juin 2009, date de la décision relative à la confirmation des

³⁹ Voir *supra*, note de bas de page 18.

⁴⁰ Voir *Observations of the OPCV on the Defence for Germain Katanga's Motion Challenging the Admissibility of the Case with one Confidential ex parte OPCV only Annex and three Public Annexes*, ICC-01/04-01/07-1082, 29 avril 2009, par. 21.

⁴¹ Voir *supra*, note de bas de page 20, par. 201.

charges, ni avant la constitution de la Chambre de première instance, approximativement trois mois plus tard⁴².

37. Pour se justifier de n'avoir pas déposé sa Requête dans les délais, la Défense explique aussi qu'elle ne pouvait pas connaître la jurisprudence par laquelle la Chambre de première instance II a, dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo Chui*, établi un échéancier de dépôt des exceptions d'irrecevabilité, puisque la décision sur ce point a été rendue le lendemain de la décision relative à la confirmation des charges rendue en l'espèce⁴³. Indépendamment de cela, la Défense aurait dû être au courant des dispositions de l'article 19-4 du Statut. Comme cela est bien établi en droit pénal, tant au niveau national qu'international, l'ignorance de la loi n'est jamais un moyen de défense. En soi, la jurisprudence de la Chambre de première instance II sur ce point constitue, non une modification de la loi qui ne saurait s'appliquer rétroactivement à l'accusé, mais une interprétation judiciaire d'une loi préexistante, par laquelle sont tenus l'ensemble des parties et participants intervenant devant la Cour. Ainsi, l'argument tiré de la « méconnaissance » de l'état du droit applicable en matière de procédure pénale est juridiquement dénué de tout fondement. En outre, les raisons avancées par la Défense n'expliquent toujours pas pourquoi elle n'a pas déposé sa Requête peu après que la Chambre de première instance II a rendu sa décision relative à la recevabilité mais a préféré attendre huit mois pour ce faire, choix qui, de l'avis du Représentant légal, l'empêchait d'office de soulever une exception d'irrecevabilité à moins d'obtenir au préalable l'autorisation de la Chambre, et de justifier de circonstances exceptionnelles. En raison de ce qui précède, le Représentant légal demande à la Chambre de rejeter la Requête de la Défense sans examen au fond, au motif qu'elle a été déposée en dehors des délais acceptables.

⁴² Voir *supra*, notes de bas de page 6 et 10.

⁴³ Voir *supra*, note de bas de page 20, par. 16.

38. Si la Chambre devait conclure que la Requête de la Défense est recevable, le Représentant légal souhaiterait que les observations suivantes sur les questions de fond soulevées par la Défense soient prises en compte.

III. LE PRINCIPE *NE BIS IN IDEM* NE REND PAS L'AFFAIRE PORTÉE CONTRE L'ACCUSÉ IRRECEVABLE DEVANT LA COUR

39. Même si la Chambre préfère ne pas rejeter l'intégralité de la Requête relative à la recevabilité sur la base des arguments exposés ci-dessus, le Représentant légal la prie de n'examiner au fond que les moyens tirés par la Défense du principe *ne bis in idem* en vertu de l'article 17-1-c du Statut, car il est clair qu'au stade du procès, seul ce type d'exception d'irrecevabilité est autorisé⁴⁴.

40. Venons-en maintenant à l'analyse de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 17 du Statut, sur lequel la Défense se fonde dans sa Requête pour demander que l'affaire portée contre l'accusé soit déclarée irrecevable. Il dispose qu'une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque « [l]a personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ». Le paragraphe 3 de l'article 20 du Statut dispose quant à lui que :

Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7 ou 8 ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :

a) avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ; ou

⁴⁴ Voir *supra*, note de bas de page 35.

b) n'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice.

41. Lorsqu'il n'est pas satisfait au critère énoncé dans le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20, c'est-à-dire lorsque la personne concernée n'a pas été jugée par une autre juridiction pour le même comportement, les alinéas a) et b) dudit paragraphe perdent toute pertinence aux fins de l'analyse à mener, et point n'est besoin d'examiner plus avant les procédures au niveau national pour conclure que le principe *ne bis in idem* ne s'applique pas. Le Représentant légal soutient que tel est le cas en l'espèce.

42. *Ne bis in idem* est une locution latine qui signifie « pas deux fois pour la même chose », et ce principe est étroitement lié au principe ancien de la *res judicata*, qui signifie « la chose jugée », c'est-à-dire une question qui a été définitivement tranchée par une décision de justice⁴⁵. Le principe *ne bis in idem* interdit qu'une personne soit jugée ou punie deux fois en raison d'actes pour lesquels elle a déjà été jugée ou punie⁴⁶. Ce qu'il importe de souligner dans le cas présent, c'est que ce principe ne s'applique que lorsqu'un jugement définitif sur le fond d'une affaire a été rendu à l'issue d'un procès, comme en cas d'acquittement ou de condamnation définitive ; il ne s'applique pas dans le cas de décisions interlocutoires ou lorsque les poursuites ont été abandonnées faute de preuves ou lorsque la procédure pénale s'est interrompue prématurément pour toute autre raison n'emportant pas les effets de la *res judicata*⁴⁷.

⁴⁵ Voir B.A. Garner (Dir. pub.), *Black's Law Dictionary*, West Publishing Company, St. Paul, 2000, p. 1052.

⁴⁶ Voir J.A. Ballentine, *A Law Dictionary – Words, Terms, Abbreviations, and Phrases Which Are Peculiar to the Law and of Those Which Have A Peculiar Meaning in the Law*, The Law Book Exchange, Clark, NJ, USA, 2005, p. 332.

⁴⁷ Voir T. Ongena & C. Wyngaert in A. Cassese, P. Gaeta & J. R.W.D. Jones (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford University Press, 2002, p. 713.

43. Ces modalités d'application du principe *ne bis in idem* sont bien établies en droit international humanitaire, en droit relatif aux droits de l'homme et en droit pénal. Même si les instruments cités ci-dessous utilisent des termes légèrement différents pour désigner le même principe, ils ont clairement un thème commun : pour que le principe *ne bis in idem* puisse s'appliquer, il faut que la procédure judiciaire antérieure se soit conclue par un jugement définitif sur le fond, comme un acquittement ou une condamnation.

44. La toute première référence au principe *ne bis in idem* en droit international humanitaire apparaît en 1929 dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, qui interdit que les personnes protégées soient punies plus d'une fois en raison du même fait ou du même chef d'accusation⁴⁸ ; cette interdiction est pour l'essentiel reprise dans les III^e et IV^e Conventions de Genève de 1949⁴⁹. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 donne davantage de détails sur l'application du principe et énonce qu'« aucune personne ne peut être poursuivie ou punie par la même Partie pour une infraction ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation rendu conformément au même droit et à la même procédure judiciaire⁵⁰ ». D'après le guide du CICR faisant autorité, l'inclusion de cette disposition visait à éviter qu'un inculpé puisse « se trouver dans une situation difficile en se voyant l'objet d'un second procès, alors qu'une autre Partie au conflit ou un autre État l'a déjà fait juger

⁴⁸ Voir l'article 52 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre, Série des traités de la Société des Nations, vol. 118, p. 343.

⁴⁹ Voir l'article 86, « *Non bis in idem* », Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, R.T.N.U., vol. 75, p. 135. Voir aussi J.S. Pictet (Dir. pub.), Commentaire : III^e Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1958, p. 453. Le commentaire du Comité international de la Croix-Rouge (« CICR ») indique que l'article 86 reprend « un principe de droit bien connu dont le rappel [...] fut admis "à l'unanimité et sans commentaire" » ; voir aussi l'article 117 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, R.T.N.U., vol. 75, p. 287.

⁵⁰ Voir l'article 75-4-h du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, R.T.N.U., vol. 1125, p. 3.

par ses tribunaux pour le même fait et qu'il a été acquitté ou que, ayant été condamné, il ait déjà purgé sa peine⁵¹ » [non souligné dans l'original].

45. Le Commentaire des Protocoles additionnels indique que la disposition susmentionnée est tirée de l'article 14-7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵² (« le Pacte »), qui a formellement établi le principe *ne bis in idem* comme l'une des garanties d'un procès équitable en droit international relatif aux droits de l'homme⁵³. L'article 14-7 du Pacte dispose que « [n]ul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays », et le Comité des droits de l'homme a précisé que cette disposition « interdit de traduire un individu qui a été condamné ou acquitté pour une infraction déterminée, soit de nouveau devant la même juridiction soit devant une autre juridiction pour la même infraction [...] »⁵⁴. « L'interdiction [...] ne s'applique pas dans le cas où une juridiction supérieure annule la déclaration de culpabilité et ordonne un nouveau procès. De plus, elle n'interdit pas la réouverture d'un procès pénal justifiée par des circonstances exceptionnelles comme la découverte d'éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles ou connus quand l'intéressé a été acquitté⁵⁵ ».

46. L'affaire *David Alberto Cámpora Schweizer c. Uruguay* illustre bien l'application de l'article 14-7 du Pacte : le Comité des droits de l'homme a considéré que les poursuites pénales engagées contre David Cámpora en 1971 n'avaient formellement abouti en première instance que lorsque, bien plus tard, en 1980, le tribunal militaire

⁵¹ Voir C. Pilloud et autres, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, CICR (« Commentaire des Protocoles additionnels »), Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986, p. 884.

⁵² Ibid.

⁵³ Voir article 14-7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, R.T.N.U., vol. 999, p. 171, 16 décembre 1966.

⁵⁴ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, article 14 — Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, document de l'ONU CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, par. 54 à 57.

⁵⁵ Ibid. Voir aussi Comité des droits de l'homme, *Marieta Terán Jijón c. Équateur*, Communication n° 277/1988, document de l'ONU CCPR/C/44/D/277/1988, p. 76 (1992).

avait rendu son jugement, et qu'il n'y avait donc pas eu de violation de l'article 14-7 puisque pareille violation ne survient que si une personne est jugée de nouveau pour une infraction pour laquelle un jugement définitif l'a déjà condamnée ou acquittée⁵⁶.

47. Un instrument ultérieur du corpus international des droits de l'homme qui reprend le principe *ne bis in idem* est la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, aux termes de laquelle « [l']accusé acquitté en vertu d'un jugement définitif ne peut être à nouveau poursuivi pour les mêmes faits⁵⁷ » [non souligné dans l'original]. Dans l'affaire *Garcia v. Peru*, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a interprété cette disposition dans les termes suivants :

[TRADUCTION] Les termes utilisés dans la Convention, à savoir « [l']accusé acquitté », signifient qu'une personne, ayant été accusée d'un crime, s'est vue exonérer de toute responsabilité pénale, puisqu'elle a été acquittée parce que son innocence a été démontrée, parce que sa culpabilité n'a pas été prouvée ou parce qu'il a été conclu que les actes dont elle est accusée ne correspondent à aucune qualification légale de crime. [...] Dans ce contexte, le terme "jugement" devrait être interprété comme désignant tout acte procédural de nature essentiellement juridictionnelle, et le terme "jugement définitif" comme exprimant

⁵⁶ Voir Comité des droits de l'homme, *David Alberto Cámpora Schweizer c. Uruguay*, Communication n° 66/1980, document de l'ONU CCPR/C/OP/2, p. 90 (1990), par. 18.2. Voir aussi l'affaire *Mirtha Ira Bueno Hidalgo c. Pérou*, au sujet de laquelle le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire s'est exprimé en ces termes : « en l'espèce, il n'y a pas eu de violation du principe *non bis in idem*, contrairement à ce que semble laisser entendre la communication. En réalité, un seul jugement a été rendu étant donné que le "nouveau jugement" dont il est fait mention dans la communication par opposition à un "premier jugement" n'a pas abouti à une décision définitive d'acquiescement. La décision d'acquiescement a été infirmée ; le procès a donc repris et a finalement débouché sur une condamnation ». Voir Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, *Mirtha Ira Bueno Hidalgo c. Pérou*, document de l'ONU E/CN.4/2001/14/Add.1, p. 77 (2000), p. 2.

⁵⁷ Voir article 8-4, Convention américaine relative aux droits de l'homme, recueil des traités de l'OEA n° 36, R.T.N.U., vol. 1144, p. 123, 22 novembre 1969.

l'exercice de la compétence qui acquiert le caractère immuable et incontestable de la *res judicata*⁵⁸.

48. De même, le Protocole n° 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention européenne »), adopté en 1984, reprend dans son article 4 les garanties offertes par le principe *ne bis in idem*, en ces termes : « [n]ul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État⁵⁹ ». Selon le Rapport explicatif portant sur la Convention européenne, « [l]e principe établi dans [l'article 4] s'applique [lorsqu'il y a eu] un jugement définitif, [et] une décision est définitive "si elle est, selon l'expression consacrée, passée en force de chose jugée. Tel est le cas lorsqu'elle est irrévocable, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ou que les parties ont épuisé ces voies ou laissé passer les délais sans les exercer". Il en résulte qu'un jugement prononcé par défaut n'est pas considéré comme définitif aussi longtemps que la loi nationale permet de reprendre la procédure⁶⁰ ».

49. Comme cela a été le cas en droit international humanitaire, le principe *ne bis in idem* s'est développé de manière uniforme en droit international pénal, comme

⁵⁸ Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, *García v. Peru*, Case 11.006, Report No. 1/95, OEA/Ser.L/V/II.88 rev.1 Doc. 9, p. 71 (1995), Report No. 1/95, Case 11.006, Peru, 17 février 1995. Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, *La Cantuta v. Perú, Separate Opinion of Judge Sergio García Ramírez to the Judgment of November 29, 2006 (Merits, Reparations, and Costs)*, par. 9. Le juge Ramírez a relevé que « [TRADUCTION] la Cour interaméricaine, comme d'autres juridictions internationales et nationales, a établi certains critères en matière de *res judicata* et du principe de *ne bis in idem* qui lui est associé. La *res judicata* et le principe *ne bis in idem* sous-tendent la sécurité juridique et offrent des garanties qui sont de la plus haute importance pour tous les citoyens, et en particulier pour les personnes accusées. Toutefois, la *res judicata* implique l'existence d'un jugement emportant l'effet suivant : définition d'un droit et caractère immuable et définitif. La garantie offerte par le principe *ne bis in idem* est fondée sur la présomption suivante : l'interdiction d'un nouveau procès à raison de faits qui ont déjà fait l'objet d'un jugement ayant l'autorité d'un jugement définitif (insusceptible d'appel) ».

⁵⁹ Voir le Protocole n° 7 de la Convention européenne, ETS. 117, 22 novembre 1984.

⁶⁰ Voir le Rapport explicatif du Protocole n° 7 de la Convention européenne, par. 22, 26 et 29. Ce rapport est disponible à l'adresse suivante : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/HTML/117.htm> (consulté pour la dernière fois le 22 mars 2010).

l'attestent par exemple l'article 10 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et l'article 9 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), selon lesquels nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire s'il a déjà été jugé par le Tribunal international pour ces mêmes faits⁶¹.

50. L'affaire *Le Procureur c/ Dusko Tadic* portée devant le TPIY illustre bien l'application de ce principe en droit international pénal. Dans cette affaire, la Défense soutenait qu'un procès avait déjà débuté contre l'accusé en Allemagne où il avait initialement été arrêté, et qu'en vertu du principe *non bis in idem* (ainsi qu'elle l'a désigné), cet accusé ne pouvait donc faire l'objet de poursuites ultérieures devant le TPIY⁶². Tout en reconnaissant que les autorités allemandes avaient établi un acte d'accusation contre Dusko Tadic avant de décider de renvoyer l'affaire devant le TPIY, la Chambre de première instance a estimé que le renvoi était survenu bien avant l'ouverture en Allemagne d'un quelconque procès portant sur les mêmes charges⁶³. Elle a donc considéré que, « s'il se peut que les poursuites aient dépassé le pur stade de l'instruction, il est incontestable que l'accusé n'avait pas été jugé au plein sens du terme, c'est-à-dire ni condamné ni acquitté par la juridiction allemande⁶⁴ ». Poursuivant son analyse de ce principe, la Chambre de première instance a fait observer que la procédure qui avait été engagée contre l'accusé en Allemagne ne constituait pas un procès et que la disposition du Statut garantissant le respect du principe *ne bis in idem* ne s'applique que lorsqu'un accusé a déjà été jugé. Puisqu'aucun jugement sur le fond n'avait encore été rendu pour les faits reprochés à l'accusé dans l'acte d'accusation, la Chambre a conclu qu'il n'avait pas encore été « jugé » au sens du principe *non bis in idem*⁶⁵.

⁶¹ Voir le Statut du TPIY, document de l'ONU S/RES/827 (1993), et le Statut du TPIR, document de l'ONU S/RES/955 (1994).

⁶² Voir TPIY, *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, affaire n° IT-94-1-T, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense basée sur le principe *non bis in idem*, 14 novembre 1995, par. 4 à 7.

⁶³ Ibid., par. 8.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Ibid., par. 9 à 12.

51. La décision rendue dans l'affaire *Tadic* a été suivie par la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, qui a elle aussi considéré que « [l]e principe *non bis in idem* s'applique uniquement dans le cas où une personne aurait effectivement déjà été jugée. Le terme "jugé" implique que les procédures engagées au niveau national constituent un procès concernant les faits visés par les chefs d'accusation retenus par ailleurs contre l'accusé par le Tribunal et à l'issue duquel un jugement définitif a été rendu⁶⁶ ».

52. Vu la constante uniformité avec laquelle le principe *ne bis in idem* est interprété en droit international, il n'est pas surprenant que la formulation du paragraphe 3 de l'article 20 du Statut ait suivi la voie tracée par les conventions et instruments susmentionnés. En 1994, la Commission du droit international a formulé la première mouture de l'article 20, qui était à l'époque l'article 42 du Statut, et a expliqué ce qui suit dans son commentaire :

3) Le principe *non bis in idem* s'applique à la fois au cas où l'accusé a été jugé une première fois par la cour criminelle internationale et où il est envisagé un deuxième procès devant une autre juridiction, et au cas inverse dans lequel une personne qui a déjà été traduite devant une autre juridiction est accusée ensuite d'un crime en vertu du statut. Dans les deux cas, le principe ne s'applique que si la première juridiction a

⁶⁶ Voir TPIR, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-A, Décision, 31 mai 2000, par. 74, citant *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense basée sur le principe *non bis in idem*, voir *supra*, note de bas de page 56, par. 911, 24, 22. Voir aussi TPIR, *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-5-D, Décision de la Chambre de première instance statuant sur la requête introduite par le Procureur aux fins d'obtenir une demande officielle de dessaisissement en faveur du Tribunal pénal international pour le Rwanda dans le cadre de l'affaire Alfred Musema, 12 mars 1996, p. 4 ; voir aussi TPIR, *Le Procureur c. Theoneste Bagosora*, affaire n° ICTR-96-7-D, Décision de la Chambre de première instance statuant sur la requête introduite par le Procureur aux fins d'obtenir une demande officielle de dessaisissement en faveur du Tribunal pénal international pour le Rwanda dans le cadre de l'affaire Theoneste Bagosora, 17 mai 1996, p. 4. Voir aussi TPIR, *Le Procureur c. Joseph Nzabirinda*, affaire n° ICTR-2001-77-T, *Sentencing Judgement*, 23 février 2007, par. 45 à 47. Voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Radovan Karadzic*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Decision on the Accused's Motion for Finding of Non-Bis-In-Idem*, 16 novembre 2009, par. 10 à 13.

effectivement exercé sa compétence et a statué au fond sur les faits particuliers constitutifs du crime et si les procès successifs ont pour objet des crimes d'un type suffisamment identique⁶⁷. [Non souligné dans l'original]

53. Au cours des débats du Comité ad hoc sur le projet de Statut, plusieurs délégués, notamment ceux des États-Unis, des Pays-Bas et de la Finlande, ont fait observer que le principe *ne bis in idem* ne devrait s'appliquer que lorsqu'un jugement a été rendu⁶⁸, « [TRADUCTION] et non pas lorsque la procédure a été interrompue pour des raisons purement techniques⁶⁹ », et qu'il « [TRADUCTION] ne devrait pas être interprété d'une manière qui permette à des criminels d'échapper à toutes poursuites⁷⁰ ». En fait, le Président du TPIY avait présenté au Comité préparatoire la jurisprudence de l'affaire *Tadic* susmentionnée, en tant que contribution à l'élaboration de l'article 20 du Statut de Rome⁷¹.

54. En résumé, la conception traditionnelle du principe *ne bis in idem* a été maintenue telle quelle au paragraphe 3 de l'article 20, à l'exception des cas où le Statut

⁶⁷ Voir le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, document de l'ONU A/49/10, p. 117 et 118. Voir aussi le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session, document de l'ONU A/48/10, p. 120 et 121.

⁶⁸ Voir le document intitulé « *U.S. Non-Paper on Rules of Investigation, Procedure, and Evidence for the International Criminal Court* », 21 août 1995, p. 18 et 19. Ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.legal-tools.org/en/doc/9d2452/> (consulté pour la dernière fois le 22 mars 2010).

⁶⁹ Voir la déclaration de la délégation de la Finlande, « *Ne bis in idem* », 2 avril 1996, p. 2. Ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.legal-tools.org/en/doc/d2f10d/> (consulté pour la dernière fois le 22 mars 2010).

⁷⁰ Voir le Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, vol. I (travaux du Comité préparatoire en mars, avril et août 1996), document de l'ONU A/51/22, 13 septembre 1996, p. 39.

⁷¹ Voir le mémorandum présenté par le TPIY, *Definition of Crimes and General Principles of Criminal Law as Reflected in the International Tribunal's Jurisprudence*, 22 mars 1996, p. 3 et 4 : « [TRADUCTION] Ne pas juger le même accusé deux fois à raison des mêmes faits (*non bis in idem*) 28. Jusqu'ici, seule la Chambre de première instance II (dans l'affaire *Tadic*) a examiné cette question. Elle a conclu que, bien qu'une enquête menée par des autorités nationales ait conduit à l'établissement d'un acte d'accusation à l'encontre de l'accusé, la procédure n'était pas suffisamment avancée pour que l'accusé puisse être considéré comme ayant effectivement été jugé au sens où ce terme est utilisé dans le Statut », P. 15. Ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.coalitionfortheicc.org/documents/Memorandum.pdf>.

commande l'exercice de la compétence de la Cour dans une affaire malgré le déroulement d'une procédure antérieure dans un État⁷². Schabas ajoute que « [TRADUCTION] le critère appliqué pour déterminer si un procès qui s'est tenu au niveau national était légitime est légèrement différent de celui énoncé à l'article 17 du Statut, qui se fonde sur le manque de volonté ou l'incapacité d'un État de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites, lequel s'applique au regard des enquêtes en cours ou terminées et des poursuites en cours. Lorsqu'un procès au niveau national a déjà été mené à son terme, le jugement rendu empêche la Cour de juger l'affaire, à moins qu'il n'ait été rendu à l'issue d'un simulacre de procès⁷³ ».

55. En outre, le paragraphe 3 de l'article 20 du Statut a lui-même servi de modèle à d'autres juridictions ayant compétence pour connaître de crimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, à l'instar des Chambres spéciales pour les crimes graves au Timor oriental (« les Chambres spéciales »), créées par les Nations Unies en 1999. En effet, cette juridiction a affirmé que les termes faisant référence au principe *ne bis in idem* à la section 11 de son acte constitutif⁷⁴ sont essentiellement les mêmes que ceux utilisés à l'article 20 du Statut, et que le principe ne s'applique qu'au moment du procès et non pas avant⁷⁵. Dans une autre décision, les Chambres spéciales ont estimé qu'une ordonnance antérieure mettant fin aux poursuites engagées contre un accusé au motif que l'acte d'accusation était vicié « [TRADUCTION] ne constitu[ait] pas un jugement d'acquittement rendu à l'issue

⁷² Voir rapport du groupe de travail informel chargé de la coopération judiciaire et de la mise en œuvre, Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, document de l'ONU A/AC.249/CRP.17, 27 août 1996, p. 29.

⁷³ Voir W.A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge University Press, 3^e édition, 2007, p. 192.

⁷⁴ Voir Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, *UNTAET Regulation 2000/15 on the Establishment of Panels with Exclusive Jurisdiction over Serious Criminal Offences*, document de l'ONU UNTAET/REG/2000/15, 6 juin 2000.

⁷⁵ Voir Chambres spéciales, *The Deputy General Prosecutor for Serious Crimes v. Wiranto et al, Legal Ruling Concerning the Applicability of Ne Bis In Idem at the Arrest Warrant Stage of the Proceedings*, Case 05/2003, 5 mai 2005, par. 19. Cette décision est disponible à l'adresse suivante : <http://socrates.berkeley.edu/~warcrime/ET-Docs/CE-SPSC%20Interlocutory%20and%20Post-Trial%20Decisions/2003/05-2003%20Decision%20Ne%20bis%20in%20idem.pdf> (consulté pour la dernière fois le 22 mars 2010).

d'un procès, mais plutôt une décision prise à huis clos en l'absence de procès », et que partant, le principe *ne bis in idem* n'empêchait pas que des poursuites soient ultérieurement engagées devant les Chambres spéciales⁷⁶.

56. L'analyse ci-dessus des instruments et de la jurisprudence du droit international, ainsi que le libellé explicite et l'histoire législative du paragraphe 3 de l'article 20 du Statut ne laissent la place à aucun doute quant au champ d'application du principe *ne bis in idem* en droit pénal : il ne s'applique que lorsqu'un jugement sur le fond concernant l'innocence ou la culpabilité de l'accusé a été prononcé à l'issue d'un procès, comme en cas de condamnation ou d'acquittement. De l'avis du Représentant légal, aucune procédure moins aboutie ne suffit à déclencher une étude des conditions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 20, puisque l'accusé en question n'a pas été « jugé par une autre juridiction », au sens largement et constamment donné à cette formule en droit international.

IV. LES FAITS MONTRENT QUE LES POURSUITES PÉNALES ENGAGÉES CONTRE L'ACCUSÉ EN RCA ONT ÉTÉ ABANDONNÉES PRÉMATURÉMENT, AVANT QU'IL NE SOIT DÉCLARÉ INNOCENT OU COUPABLE PAR UN JUGEMENT PRONONCÉ À L'ISSUE D'UN PROCÈS

57. Les faits que la Défense fait valoir à l'appui des arguments qu'elle tire du principe *ne bis in idem* se rapportent à l'enquête criminelle menée à Bangui (RCA), sur un comportement qui serait le même que celui dont l'accusé doit actuellement répondre devant la Cour. La Défense argue qu'en août 2004, les accusations qui avaient été portées contre l'accusé à Bangui, en RCA, après la délivrance d'un mandat

⁷⁶ Voir Chambres spéciales, *The Deputy General Prosecutor for Serious Crimes v. Francisco Pedro & Apolinario dos Santos, Court Decision on Defense Motion to Partially Dismiss the Indictment*, Case 1/2001, 11 février 2005, p. 2. Cette décision est disponible à l'adresse suivante : <http://socrates.berkeley.edu/~warcrime/ET-Docs/CE-SPSC%20Interlocutory%20and%20Post-Trial%20Decisions/2001/01-2001%20Decision%20on%20Motion%20to%20Partially%20Dismiss%20Indictment.pdf> (consulté pour la dernière fois le 23 mars 2010).

d'arrêt à son encontre ont été rejetées faute de preuves⁷⁷. Elle soutient pour l'essentiel que l'ordonnance faisant droit à la demande de non-lieu partiel, rendue par le Doyen des juges d'instruction, a mis un terme à l'affaire ouverte contre l'accusé en RCA en raison d'allégations identiques à celles qui sous-tendent les charges portées à son encontre devant la Cour, et donc, que le principe *ne bis in idem* interdit qu'il soit poursuivi par cette dernière⁷⁸.

58. Malgré l'interprétation que la Défense donne des faits, la Chambre préliminaire est parvenue à une conclusion bien différente lorsqu'en juin 2008, dans la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, elle a exercé son pouvoir d'appréciation de la recevabilité de l'affaire portée contre l'accusé⁷⁹. Après analyse des informations initiales et complémentaires fournies par le Procureur⁸⁰, non seulement la Chambre préliminaire a conclu que rien n'indiquait que l'accusé avait déjà été jugé par une juridiction nationale, mais elle a bien au contraire estimé que « les autorités judiciaires de la RCA [avaient] renoncé à poursuivre M. Jean-Pierre Bemba pour les crimes visés dans la Requête du Procureur, au motif qu'il bénéficiait d'une immunité en raison de sa qualité de Vice-Président de la RDC⁸¹ ».

59. En effet, dans l'ordonnance de non-lieu partiel rendue par le Doyen des juges d'instruction, l'immunité diplomatique de l'accusé a été retenue comme motif justifiant le rejet des accusations portées contre lui⁸². La Chambre préliminaire a

⁷⁷ Voir *supra*, note de bas de page 20, par. 122.

⁷⁸ Ibid., par. 126 et 127.

⁷⁹ ICC-01/05-01/08-14, 10 juin 2008, par. 21.

⁸⁰ Voir *Prosecutor's Submission on Further Information and Materials*, ICC-01/05-01/08-29-Red, déposé le 15 décembre 2009.

⁸¹ Voir *supra*, note de bas de page 1, par. 21.

⁸² Voir l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la cour criminelle (Doyen des juges d'instruction), 16 septembre 2004, CAR-OTP-0019-0137, EVD-P-01319, p. 11 ; voir aussi le rapport du Groupe d'action judiciaire de la FIDH intitulé « La FIDH et la situation en République centrafricaine devant la Cour pénale internationale, l'affaire Jean-Pierre Bemba Gombo », FIDH, juillet 2008, n° 502a, disponible à l'adresse suivante : www.fidh.org/IMG/pdf/CPIaffbemba502fr2008.pdf, p. 12 (consulté pour la dernière fois le 19 mars 2010).

considéré qu'ainsi les autorités centrafricaines avaient renoncé aux poursuites avant de les avoir menées à bien⁸³, et qu'il ne s'agissait nullement d'un jugement définitif sur le fond, contrairement à ce que soutient la Défense. Comme l'a souligné plus haut le Représentant légal, l'interdiction de poursuivre une personne deux fois pour les mêmes faits, consacrée par le principe *ne bis in idem*, a pour nécessaire condition préalable l'existence d'un jugement sur le fond concluant à l'innocence ou à la culpabilité de l'accusé, comme un jugement de condamnation ou d'acquittement. Manifestement, un simple rejet des accusations par une juridiction de degré inférieur en raison de l'immunité diplomatique dont jouit un accusé ne saurait être assimilé à un jugement définitif statuant au fond sur les accusations portées contre l'accusé ni emporter le même effet judiciaire nécessaire, à savoir l'insusceptibilité d'appel. Par conséquent, le Représentant légal conclut que les faits mis en avant par la Défense dans la Requête relative à la recevabilité ne suffisent pas à justifier que la Cour déclare l'affaire irrecevable sur la base du principe *ne bis in idem* en application de l'article 17-1-c du Statut.

V. L'ARTICLE 17-1-c DU STATUT NE REND PAS L'AFFAIRE IRRECEVABLE DEVANT LA COUR PUISQUE LES AUTORITÉS DE LA RCA N'ONT JAMAIS PRIS LA DÉCISION DE NE PAS POURSUIVRE L'ACCUSÉ

60. Le Représentant légal réitère l'argument qu'il a déjà exposé précédemment, à savoir que, si la Chambre choisissait d'examiner l'exception d'irrecevabilité présentée par la Défense sans exiger que celle-ci démontre au préalable l'existence de circonstances exceptionnelles comme l'exige l'article 19-4 du Statut, elle devrait considérer que la seule disposition sur laquelle la Défense peut fonder une telle exception au stade du procès est l'article 17-1-c du Statut. Toutefois, par souci

⁸³ Voir *supra*, note de bas de page 1.

d'exhaustivité, le Représentant légal va répondre aux arguments de fond que la Défense tire de l'article 17-1-b dans sa Requête relative à la recevabilité.

61. Selon la Défense, l'article 17-1-b du Statut rend l'affaire irrecevable parce que les autorités centrafricaines ont enquêté par le passé sur le comportement aujourd'hui reproché à l'accusé devant la Cour, et ont décidé de ne pas engager de poursuites, non parce qu'elles étaient dans l'incapacité de le faire ou n'en avaient pas la volonté, mais parce qu'elles souhaitaient à ce moment-là éviter de compromettre les relations diplomatiques alors délicates entre la RCA et la RDC⁸⁴.

62. L'article 17-1-b du Statut est ainsi libellé :

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

[...]

b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites [...].

63. Le Représentant légal estime qu'il n'est pas nécessaire, au regard des faits de l'espèce, d'aller au-delà de la première partie de l'alinéa b) de l'article 17-1, puisque les autorités centrafricaines n'ont jamais décidé de ne pas poursuivre l'accusé. La Chambre d'appel a affirmé, dans l'arrêt relatif à l'exception d'irrecevabilité déposée par la Défense dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo Chui*, que l'article 17-1-b du Statut « prévoit que deux éléments cumulatifs doivent être constitués pour qu'une affaire soit irrecevable : l'affaire doit avoir fait l'objet d'une enquête, et l'État compétent doit

⁸⁴ Voir *supra*, note de bas de page 20, par. 69 à 89.

avoir “décidé de ne pas poursuivre”⁸⁵ ». Ce n’est que lorsqu’un État ayant compétence a pris la décision de ne pas poursuivre que les alinéas a) et b) de l’article 17-1 entrent en ligne de compte aux fins de l’examen des questions de l’incapacité et du manque de volonté⁸⁶.

64. L’analyse des faits pertinents dans l’affaire *Katanga/Ngudjolo Chui* a conduit la Chambre d’appel aux conclusions suivantes :

Même si [...] l’Auditeur général a mis fins aux poursuites contre l’Appelant au niveau national, il ne s’agissait pas d’une décision de ne pas poursuivre au sens de l’article 17-1-b du Statut, mais bien d’une décision de remettre l’Appelant à la Cour et, en conséquence de cette remise, de mettre fin à toute enquête le visant sur le plan national. Le but de cette décision n’était pas que l’Appelant ne soit pas poursuivi : il *devait* être poursuivi, mais plutôt devant la Cour pénale internationale.

[...]

Considérer qu’un État qui met fin à une enquête en raison de la remise du suspect à la Cour a « décidé de ne pas poursuivre » aurait une conséquence singulière, voire absurde : l’affaire deviendrait irrecevable *en raison* de la remise du suspect à la Cour. Dans un tel scénario, ni l’État ni la CPI n’exerceraient leur compétence à l’égard des crimes allégués, ce qui serait contraire à l’objectif du Statut de Rome. Par conséquent, la « décision de ne pas poursuivre » au sens de l’article 17-1-b du Statut n’inclut pas la décision d’un État de mettre fin aux poursuites judiciaires dont un suspect fait l’objet en raison de la remise de celui-ci à la CPI⁸⁷.

⁸⁵ Voir *supra*, note de bas de page 36, par. 82.

⁸⁶ Ibid., par. 78.

⁸⁷ Ibid., par. 82 et 83.

65. De même, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui en RCA, puis la Cour de cassation, comme suite à un pourvoi, ont l'une et l'autre ordonné qu'il soit mis fin à la procédure au niveau national, afin que l'accusé, entre autres personnes, puisse être renvoyé en jugement devant la Cour. La Cour de cassation a souligné que la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de l'accusé et d'autres personnes constituait la seule action concrète prise dans le cadre de cette procédure, et que les autorités nationales n'avaient mené aucune enquête sérieuse sur les allégations formulées⁸⁸. De fait, en décembre 2004, les autorités centrafricaines ont déféré la situation en RCA au Procureur de la Cour afin que celui-ci enquête sur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui auraient été commis par l'accusé et d'autres personnes⁸⁹.

66. Les arguments de la Défense concernant la capacité et la volonté des autorités centrafricaines d'enquêter et d'engager des poursuites contre l'accusé n'ont donc aucune pertinence, puisque ces éléments n'entrent en ligne de compte lors de l'analyse de l'article 17-1-b du Statut que si un État a enquêté et a décidé, à l'issue de son enquête, de ne pas poursuivre. En l'occurrence, les faits ne démontrent rien de tel ; bien au contraire, de nombreux éléments prouvent que les plus hautes instances judiciaires, notamment la Cour de cassation, ainsi que les autorités nationales de la RCA, entendaient que l'accusé soit jugé au niveau international, par la Cour, pour les crimes qu'il aurait commis dans ce pays. Par conséquent, le Représentant légal conclut que la Requête relative à la recevabilité devrait également être rejetée pour ce motif.

⁸⁸ Voir l'Arrêt d'infirmité partielle de non lieu, de disjonction et de renvoi devant la Cour criminelle, de la Chambre d'accusation N021 du 16 décembre 2004 (Chambre d'accusation), CAR-OTP-0004-0148, EVD-P-02749, 16 décembre 2004 ; Voir l'Arrêt du 11 avril 2006 de la chambre criminelle de la Cour de cassation ; *Affaire État centrafricain c. Ange Félix Patassé et Autres* (Cour de cassation), CAR-OTP-0019-0258, EVD-P-01327, 11 avril 2006, p. 3.

⁸⁹ Voir *supra*, note de bas de page 1.

VI. L'ARGUMENT DE LA DÉFENSE SELON LEQUEL L'AFFAIRE N'EST PAS SUFFISAMMENT GRAVE POUR QUE LA COUR Y DONNE SUITE EST TOTALEMENT INFONDÉ

67. Le Représentant légal souhaiterait réitérer son argument précédent selon lequel, même si la Chambre entendait examiner l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense sans exiger d'abord la preuve des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 19-4 du Statut, le seul moyen que la Défense pourrait invoquer au soutien d'une exception d'irrecevabilité au stade du procès est énoncé à l'alinéa c) de l'article 17-1 du Statut. Cependant, par souci d'exhaustivité, le Représentant légal répondra aux arguments de fond par lesquels la Défense excipe dans sa Requête de l'insuffisante gravité des charges, en se fondant sur l'alinéa d) de l'article 17-1 du Statut.

68. Eu égard aux critères d'appréciation applicables en matière de gravité des charges aux fins de recevabilité d'une affaire, la Chambre d'appel a refusé, dans le cadre de la situation en RDC, de définir strictement la notion de charges suffisamment graves⁹⁰. Il s'ensuit que l'argument de la Défense selon lequel le nombre de crimes allégués en l'espèce satisfait à peine à la norme de gravité des charges est dénué de pertinence. De plus, cette affirmation est en totale contradiction avec les allégations de l'Accusation concernant les crimes perpétrés par les troupes placées sous le contrôle de l'accusé, allégations jugées fondées par la Chambre préliminaire dans sa décision relative à la confirmation des charges⁹¹. Ladite chambre a notamment souscrit à la version des faits suivante, que l'Accusation a présentée lors de l'audience de confirmation des charges :

⁹⁰ Voir l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », Chambre d'appel, ICC-01/04-169, 23 septembre 2008, par. 33.

⁹¹ Voir *supra* note de bas de page 6, par. 117.

[...] les troupes du MLC ont commis des viols et des pillages à grande échelle et des meurtres contre la population civile centrafricaine dans des endroits précis, lors de leur progression dans le pays ou de leur retrait de celui-ci. Il s'agit, entre autres, des lieux ci-après : Bangui – PK 12, Boy-Rabé, Fou (également écrit Fouh) – Mongoumba, Bossangoa, Damara, Bossembélé, Sibut, Bozoum et Bossemptélé. [...] Les troupes du MLC ont commis les crimes visés aux chefs d'accusation 1, 3 et 7 en prenant pour cible un grand nombre de victimes civiles⁹².

69. Compte tenu de l'étendue, de l'ampleur et de la nature des crimes présumés commis par les troupes contrôlées par l'accusé, tels qu'ils viennent d'être décrits, il est difficile de prétendre, comme le fait la Défense, que leur nombre est « extrêmement faible » ou qu'ils ne constituent pas des crimes graves⁹³ ; au contraire, ils relèvent clairement du genre d'infractions pénales qui ont toujours été considérées comme suffisamment graves pour justifier des poursuites devant la Cour.

70. Les arguments de la Défense concernant la gravité des charges portées contre l'accusé reposent en outre sur la supposition que le mode de responsabilité visé à l'article 28-a du Statut qui est celui retenu par la Chambre préliminaire dans sa décision relative à la confirmation des charges⁹⁴ est d'une certaine façon lié à la gravité des charges⁹⁵. Non seulement une telle supposition est incorrecte, mais elle bat en brèche le fait que ces deux éléments du Statut de Rome sont clairement de nature distincte.

71. A fortiori, la confirmation par la Chambre préliminaire d'un mode de responsabilité relevant de l'article 28-a du Statut ne peut, en elle-même, être une

⁹² Ibid., par. 116, citant *Prosecution's Submission of Amended Document Containing the Charges, Amended List of Evidence and Amended In-Depth Analysis Chart of Incriminatory Evidence*, annexe 3, ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 38 et 40.

⁹³ Voir *supra* note de bas de page 20, par. 137.

⁹⁴ Voir *supra* note de bas de page 6.

⁹⁵ Voir *supra* note de bas de page 20, par. 142 à 145.

raison pour invoquer l'insuffisance de gravité des charges comme moyen d'irrecevabilité. Soutenir le contraire, comme la Défense tente de le faire, viderait cet article de son sens et aurait paradoxalement pour effet de rendre toutes les charges de crimes qui relèvent normalement de la compétence de la Cour irrecevables au regard de l'article 17-1-d du Statut, pour peu qu'elles aient été confirmées sur la base du mode de responsabilité associé aux chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, tel que prévu à l'article 28. Il est inconcevable qu'un tel résultat soit conforme à l'intention des auteurs du Statut ; cet argument est donc dénué de tout fondement. Par conséquent, et pour les raisons exposées ci-dessus, le Représentant légal estime que la Défense n'a pas établi que l'affaire pour laquelle l'accusé est poursuivi est irrecevable en raison du manque de gravité des charges portées contre lui par l'Accusation.

VII. LES ALLÉGATIONS D'ABUS DE PROCÉDURE AVANCÉES PAR LA DÉFENSE NE SONT FONDÉES SUR AUCUNE PREUVE ET LES ABUS ALLÉGUÉS NE SONT PAS ASSEZ FLAGRANTS POUR QUE LE PROCESSUS JUDICIAIRE SOIT COMPROMIS AU POINT QUE LA PRÉSOMPTION DE RÉGULARITÉ DES POURSUITES SOIT REMISE EN CAUSE

72. En dernier lieu, la Défense soulève dans sa Requête des allégations d'abus de procédure et soutient que l'instance engagée contre l'accusé devrait être abandonnée également pour ce motif, l'accusé ayant été mis dans l'impossibilité d'être jugé de manière équitable par la Cour⁹⁶. Les arguments de la Défense se fondent sur les allégations suivantes : 1) l'Accusation aurait procédé à la rétention d'éléments de preuve en omettant de consigner le contenu de réunions avec les autorités politiques et judiciaires de la RCA, informations qui sont essentielles à la défense de l'accusé, et 2) les interférences politiques dans cette affaire feraient craindre que les témoins de l'Accusation aient subi des pressions de la part d'adversaires politiques de l'accusé en vue de témoigner à charge⁹⁷.

⁹⁶ Voir *supra* note de bas de page 20, par. 198.

⁹⁷ Ibid., par. 199 et 200.

73. Comme le reconnaît la Défense⁹⁸, et comme le montre bien la jurisprudence pénale internationale, il incombe à l'accusé d'établir l'existence d'un abus de procédure⁹⁹, pareilles allégations devant être au moins étayées par des présomptions sérieuses¹⁰⁰.

74. L'abus de procédure étant considéré comme une « [TRADUCTION] une allégation très grave¹⁰¹ », toutes les violations des droits de l'homme n'entrent pas dans le champ d'application de cette théorie ; il faut qu'elles soient suffisamment graves pour atteindre « [TRADUCTION] un certain seuil à même de constituer un abus de procédure¹⁰² ». La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux a toujours considéré qu'un tel seuil n'était atteint que lorsque les droits fondamentaux de l'accusé étaient violés d'une manière « grave et flagrante, [qui] pourrait s'avérer

⁹⁸ Ibid., par. 202.

⁹⁹ Voir le TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Chambre d'appel, Arrêt, affaire n° ICTR-96-4-T, 1^{er} juin 2001, par. 340.

¹⁰⁰ Voir TPIR, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, *Decision on Defence Motion for A Stay of Proceedings and Abuse of Process*, Chambre de première instance, affaire n° ICTR-97-21-T, 20 février 2004, par. 25. La Chambre a rejeté la requête de la Défense alléguant un abus de procédure au motif qu'elle n'avait pas « [TRADUCTION] étayé le préjudice qu'aurait subi l'accusée, ne serait-ce que par des présomptions ».

¹⁰¹ Voir Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), *Prosecutor v. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon, Augustine Gbao*, *Decision on Defence Motion Seeking a Stay of the Indictment and Dismissal of All Supplemental Charges (Prosecution's Abuse of Process and/or Failure to Investigate Diligently)*, Chambre de première instance, affaire n° SCSL-04-15-T, 6 décembre 2007, par. 18.

¹⁰² Voir TSSL, *Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, *Written Reasons for the Trial Chamber's Oral Decision on the Defence Motion on Abuse of Process due to the Infringement of Principles of Nullum Crimen Sine Lege and Non-Retroactivity as to Several Counts*, Chambre de première instance, affaire n° SCSL-04-16-PT, 31 mars 2004. La Chambre a jugé que la violation « [TRADUCTION] [d]es droits de l'accusé doit atteindre un certain seuil pour qu'il y ait abus de procédure. Cependant, s'il est conclu que l'une des parties s'est conduite de manière abusive, cela peut contribuer à la conclusion finale qu'une violation des droits de l'accusé a atteint un niveau tel que l'intégrité de la procédure s'en trouve compromise » (par. 26). Voir également TPIR, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, Chambre d'appel, Arrêt, affaire n° ICTR-98-44A-A, 23 mai 2005. La Chambre d'appel a estimé que « les droits de l'appelant ont effectivement été violés lors de son arrestation et de sa détention provisoire avant sa comparution initiale. Toutefois, même si elle devait réexaminer la question de sa compétence *ratione personae*, la Chambre d'appel juge que ces manquements nouveaux exposés de manière plus détaillée n'atteignent pas le seuil de gravité requis pour faire perdre au Tribunal sa compétence *ratione personae* ».

préjudiciable à l'intégrité du tribunal¹⁰³ ». Comme exemples de violations « graves et flagrantes » des droits fondamentaux d'un accusé selon cette jurisprudence, on peut citer le cas où l'accusé a subi des mauvais traitements aggravés, par exemple s'il a été soumis à des actes inhumains, cruels ou dégradants ou à la torture avant d'être présenté au tribunal¹⁰⁴, s'il a été soumis à des traitements « brutaux » ou « choquants »¹⁰⁵, ou s'il a été détenu illégalement pendant près de huit ans en vertu d'une loi non valable appliquée rétroactivement¹⁰⁶. Le TCSSL a également considéré que dans le cadre de l'analyse d'une violation issue d'un abus de procédure, l'effet de la violation alléguée sur l'intégrité du processus judiciaire revêt une importance capitale, car « [TRADUCTION] ce ne sont pas tant les intérêts des parties qui retiennent l'attention que l'intégrité du processus de décision judiciaire dans son ensemble¹⁰⁷ ».

75. Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire Lubanga »), la Chambre d'appel a statué que l'irrecevabilité est le seul motif envisagé dans le Statut pour lequel la Cour pourrait valablement s'abstenir d'assumer ou d'exercer sa

¹⁰³ Voir TPIR, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, Chambre d'appel, Arrêt, affaire n° ICTR-98-44A-A, 23 mai 2005, par. 206, citant TPIR, *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, Chambre d'appel, Décision, affaire n° ICTR-97-19-DP, 3 novembre 1999, par. 74.

¹⁰⁴ Ibid., citant TPIY, *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense, Chambre de première instance, affaire n° IT-94-AR72, 9 octobre 2002, par. 114, jurisprudence suivie dans l'affaire *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation, Chambre d'appel, affaire n° IT-94-2-AR73, 5 juin 2003, par. 28 à 30. Voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic*, Décision relative aux exceptions préjudicielles, Chambre de première instance, 8 novembre 2001, par. 48 à 51.

¹⁰⁵ Voir TPIY, *Le Procureur c/ Mile Mrksic, Miroslav Radic, Veselin Sljivancanin, Slavko Dokmanovic*, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté déposée par l'accusé Slavko Dokmanovic, Chambre de première instance, 22 octobre 1997, par. 75.

¹⁰⁶ Voir Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), *Co-procureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch*, Décision relative à la demande de mise en liberté, Chambre de première instance, dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, 15 juin 2009. Les CETC ont jugé que l'accusé avait été détenu illégalement près de huit ans en vertu de dispositions non valables, car plusieurs lois sur lesquelles les autorités judiciaires s'étaient fondées avaient été appliquées rétroactivement en violation des droits qui sont garantis à l'accusé par la loi cambodgienne et le droit international (le droit internationalement reconnu à être jugé dans un délai raisonnable et à être détenu en conformité avec la loi), par. 19 à 21.

¹⁰⁷ Voir TSSL, *Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, *Written Reasons for the Trial Chamber's Oral Decision on the Defence Motion on Abuse of Process due to the Infringement of Principles of Nullum Crimen Sine Lege and Non-Retroactivity as to Several Counts*, Chambre de première instance, affaire n° SCSL-04-16-PT, 31 mars 2004, par. 26.

compétence dans une affaire donnée, l'abus de procédure ne faisant pas partie des motifs, énumérés à l'article 17 du Statut, pour lesquels la compétence peut ne pas s'exercer¹⁰⁸. Cependant, la Chambre d'appel a reconnu que lorsque « les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir et la procédure peut être suspendue¹⁰⁹ ».

76. S'alignant sur la jurisprudence des autres tribunaux pénaux internationaux décrite ci-dessus, la Chambre d'appel a elle aussi placé la barre très haut lorsqu'il s'agit de déterminer quels types de violations peuvent constituer un abus de procédure. Elle fait remarquer que les abus de procédure avérés devraient « signifie[r] qu'il y a eu compromission du processus judiciaire, comme le prouvent certains faits et circonstances¹¹⁰ », par exemple lorsque se produisent « des retards, des comportements illégaux ou trompeurs de la part du parquet et des violations des droits de l'accusé durant le processus visant à le traduire en justice¹¹¹ ». Elle a souligné que « [l]es infractions à la loi ou les violations des droits de l'accusé commises durant le processus tendant à le traduire en justice ne justifient pas toutes la suspension de la procédure. La conduite illégale en question doit être telle qu'il deviendrait inacceptable et contraire à la notion d'état de droit de tenir le procès de l'accusé¹¹² ».

77. En outre, s'il n'existe pas au moins une présomption de violations graves et flagrantes des droits fondamentaux de la personne des types décrits ci-dessus, les allégations d'abus de procédure ne seront pas suffisantes pour réfuter la « présomption de régularité » des poursuites. À cet égard, le TSSL a considéré que :

¹⁰⁸ Voir l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2 du Statut, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-772-tFRA AO4, 14 décembre 2006, par. 34.

¹⁰⁹ Ibid., par. 39.

¹¹⁰ Ibid., par. 27.

¹¹¹ Ibid., par. 36.

¹¹² Ibid., par. 30.

[TRADUCTION] l'exercice légitime des pouvoirs du Procureur aux fins de dresser un acte d'accusation motivé par la commission présumée de crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et l'approbation d'un tel acte d'accusation par un juge du Tribunal spécial conformément au Statut et au Règlement ne sauraient, ni même ne pourraient, constituer un abus de procédure. Il est choquant d'insinuer à mots couverts que le juge désigné pourrait avoir contribué au soit-disant abus de procédure, surtout lorsqu'aucune preuve n'est avancée pour combattre la présomption de régularité. Le conseil est averti qu'en fonction des faits et des circonstances, de telles observations pourraient très bien être considérées comme un outrage au Tribunal¹¹³.

78. De plus, le TPIR a jugé que si un accusé formule de simples allégations qui « [TRADUCTION] ne s'appuient sur aucune preuve [...] les fonctions que le Statut assigne au Procureur sont présumées exercées de manière régulière¹¹⁴ ». D'autres juridictions suprêmes nationales ont jugé de même que cette présomption « [TRADUCTION] ne pouvait être affaiblie par une simple contestation formulée en termes exprès ou par implication nécessaire », et aussi que « [TRADUCTION] des spéculations inacceptables ne peuvent pas plus constituer une preuve susceptible de satisfaire à la charge de la preuve au stade préliminaire dans les circonstances présentes qu'elles ne peuvent servir, dans d'autres circonstances, à justifier le dépôt d'une exception de procédure ou son examen par le juge des faits [...] »¹¹⁵.

¹¹³ Voir *supra* note de bas de page 106, par. 30.

¹¹⁴ Voir TPIR, *Le Procureur c. André Rwamakuba*, *Decision on Defence Motion for Stay of Proceedings*, Chambre de première instance, affaire n° ICTR-98-44C-PT, 3 juin 2005, par. 41, citant TPIY, *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, Chambre d'appel, Arrêt, 20 février 2001, par. 611 ; TPIR, *Le Procureur c. Karemera et consorts*, *Decision on Severance of André Rwamakuba and for Leave to File Amended Indictment*, Chambre de première instance, affaire n° ICTR-98-44-PT, 14 février 2005, par. 28.

¹¹⁵ Voir Cour suprême d'Ontario, *R. v. Kapoor*, Docket: Doc. No. RE 692/89, 9 novembre 1989, par. 76. Voir aussi Cour suprême de Colombie britannique, *R. v. McCreery*, Docket: Smithers 12343TC, 27 novembre 1996.

79. Pas l'ombre d'une preuve ne vient étayer les allégations relatives à l'abus de procédure qui aurait causé un préjudice à l'accusé, si bien qu'il n'est pas satisfait à la norme d'administration de la preuve applicable en la matière, à savoir l'existence de présomptions. En effet, la partie de la Requête de la Défense consacrée à l'abus de procédure ne fournit aucun détail ni aucune pièce à l'appui des allégations de fait censées justifier l'abandon des poursuites contre l'accusé. La Défense se contente de formuler des accusations générales et d'avancer des spéculations sur le préjudice théorique qu'aurait subi l'accusé sans leur procurer le moindre fondement en fait ou en droit. Dans la même veine, la Défense n'apporte aucune preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle les témoins à charge auraient subi des pressions de la part des adversaires politiques de l'accusé.

80. Même à supposer, à titre théorique, que la Défense ait présenté des éléments de preuve à l'appui de ces allégations, l'abondante jurisprudence pénale internationale analysée plus haut commanderait de ne pas hisser au rang de « flagrants » et de « graves » les faits censés constituer un abus de procédure, qui ne sont pas non plus suffisamment sérieux pour réfuter la présomption qui veut que l'Accusation se soit acquittée régulièrement des fonctions que lui assigne le Statut. Par conséquent, le Représentant légal estime que l'exception d'irrecevabilité pour abus de procédure soulevée par la Défense devrait être rejetée sans autre forme de procès pour défaut de base légale et factuelle.

VIII. VUES ET PRÉOCCUPATIONS DES VICTIMES CONCERNANT LA RECEVABILITÉ DES POURSUITES ENGAGÉES CONTRE L'ACCUSÉ DEVANT LA COUR

81. Les victimes des atrocités commises en RCA ont droit à la vérité et à la justice. Comme l'a observé un juge unique dans la Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure

préliminaire en l'espèce, « lorsque ce droit est censé se voir donner effet au moyen d'une procédure pénale, les victimes ont fortement intérêt à ce que l'issue de cette procédure : i) fasse la lumière sur ce qui s'est réellement passé ; et ii) comble les éventuelles lacunes subsistant entre les conclusions de fait résultant de la procédure pénale et la vérité¹¹⁶ ». De plus, le droit des victimes à la justice, c'est-à-dire, à ce que « les auteurs des crimes soient poursuivis, jugés et reconnus coupables, et subissent un châtement donné¹¹⁷ », doit être distingué du droit des victimes à réparations.

82. Par le biais des organisations non gouvernementales locales qui leur viennent en aide, les victimes de la RCA ont déjà exprimé leur soutien au rôle joué par la Cour en ce qui concerne les crimes les plus graves, ainsi que leur satisfaction et leur espoir à l'annonce du transfèrement de Jean-Pierre Bemba à la Cour.

83. Concernant les vues spécifiques des victimes qu'il représente, le Représentant légal a directement fourni à la plupart d'entre elles une explication sur les procédures relatives à la recevabilité. À cette fin, une explication écrite et un questionnaire leur ont été distribués afin de recueillir leurs vues et préoccupations de la manière la plus efficace et la plus rapide. Le Représentant légal a recueilli les observations de 117 victimes sous forme écrite. Il a aussi eu l'occasion d'en recevoir certaines par téléphone. Ces observations sont également prises en compte dans la présente réponse. Au total, 200 victimes ont exprimé leurs vues et préoccupations concernant l'exception d'irrecevabilité.

84. Ces observations sont jointes à la présente en tant qu'annexes 1 à 102, et ont été déposées sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du conseil public pour les victimes », car elles contiennent des informations qui pourraient permettre d'identifier les personnes concernées. Les annexes ont également été

¹¹⁶ Voir Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, rendue par un juge unique de la Chambre préliminaire I, 15 mai 2008, ICC-01/04-01/07-474-tFRA, par. 34.

¹¹⁷ Ibid., par. 37.

déposées en version publique expurgée de laquelle lesdits éléments d'identification ont été supprimés, et ce, aux fins de leur notification à l'Accusation, à la Défense, et aux autorités de la RCA et de la RDC.

85. Le Représentant légal présente ici un résumé des points principaux des vues et préoccupations des victimes.

86. Concernant spécifiquement la question des procédures menées en RCA, les victimes ont insisté sur le fait que la justice centrafricaine ne dispose pas des moyens suffisants, des points de vue juridictionnel et financier, pour mener un procès contre Jean-Pierre Bemba pour les graves crimes de guerre et crimes contre l'humanité dont on l'accuse. De plus, elles rappellent que le système judiciaire du pays manque de juges, d'assistants juridiques, de locaux et même de prisons, ne fournissant pas de ce fait une tribune propre à la tenue d'un procès aussi complexe. À titre d'exemple, certaines victimes font remarquer que le système judiciaire national n'a pas les moyens financiers de régler des litiges plus ordinaires ayant trait, par exemple, au traitement des fonctionnaires, aux pensions ou aux valeurs mobilières ; elles ne pensent donc pas qu'il soit possible de juger efficacement en RCA des crimes aussi graves que ceux qui sont reprochés à l'accusé.

87. La victime a/0296/08, en particulier, a présenté des observations spécifiques qui font l'objet de l'annexe 102 jointe à cette Réponse. D'après elle, la RCA n'aurait pas les moyens d'engager un procès contre l'accusé à cause de l'état déficient dans lequel se trouve l'économie du pays depuis la guerre civile de 2002. Même si la situation économique s'améliorait, la victime déclare que la part du Ministère de la justice dans le budget 2010 s'élève à 1 715 762 000 francs CFA, dont 393 850 000 francs CFA seulement alloués au domaine judiciaire. En outre, cette victime rappelle que l'incorporation du Statut de Rome dans la législation nationale est très récente – elle ne date que de janvier 2010 – et que, encore aujourd'hui, un seul magistrat a été vraiment

formé, en 2009, aux textes juridiques de la Cour. Cette victime en conclut que la RCA n'avait pas les moyens de mener à bien un procès contre l'accusé et que son renvoi à la Cour était approprié et justifié. Sur la question de la gravité des charges, soulevée par la Défense, la victime a/0296/08 considère que, au vu de tous les rapports attestant la gravité des crimes présumés commis par l'accusé contre la population civile de la RCA, l'argumentation de la Défense sur cette question est une injure pour les très nombreuses victimes qui espèrent obtenir une réparation juste et équitable au titre de leurs souffrances.

88. Les victimes ont exprimé plusieurs préoccupations, et toutes se sont montrées favorables à un procès international, car, disent-elles, c'est le seul moyen de faire connaître au monde ce qui leur est arrivé et d'assurer l'impartialité des procédures. En fait, elles doutent de l'impartialité des tribunaux nationaux et de leur capacité de rendre correctement la justice, et elles pensent également que la Cour est le seul tribunal capable de poursuivre les principaux auteurs des crimes, en raison de son absence d'intérêts ou d'influence politiques en RCA.

89. Les victimes sont également d'avis que l'affaire ne devrait pas être jugée en RCA parce qu'elle porte sur des crimes graves pour le traitement desquels la juridiction nationale n'est pas équipée. De plus, les victimes doutent de pouvoir participer réellement et efficacement aux procédures nationales, étant donné qu'elles considèrent que la législation nationale ne garantit pas suffisamment leur participation au procès et la possibilité ensuite d'obtenir des réparations. Les victimes pensent que les autorités nationales ne peuvent pas assurer la sécurité des victimes qui participeront aux procédures nationales, et par conséquent, la plupart d'entre elles ne seront pas enclines à participer au procès.

90. Enfin, quelques victimes font état de leur tentative d'intenter une action pénale pour les événements survenus en RCA entre octobre 2002 et mars 2003.

Cependant, aucune poursuite n'a été engagée par les autorités judiciaires nationales à cet égard. Compte tenu du temps limité imparti pour le dépôt de la présente, le Représentant légal n'a pas pu rassembler les documents pertinents à annexer à ses observations. S'il devait entrer en leur possession, il les déposera, avec la permission de la Chambre, aux fins de l'audience qui doit se tenir le 27 avril 2010.

POUR LES RAISONS EXPOSÉES CI-DESSUS, le représentant légal sollicite de la Chambre de première instance qu'elle écarte à titre préliminaire la Requête de la Défense en vue de contester la recevabilité devant la Cour de l'affaire concernant l'accusé.

À défaut, le Représentant légal demande à la Chambre de première instance de rejeter la Requête de la Défense au motif que tous ses moyens sont infondés.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 1^{er} avril 2010

À La Haye (Pays-Bas)